

Voies de recours

En application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, vous êtes informé qu'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat peut être introduite contre la décision ci-jointe pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La requête est datée, signée, doit être accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes et d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées et contient :

1. L'intitulé « requête en annulation » si elle ne contient pas en outre une demande de suspension ;
2. Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu ;
3. l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
4. les noms et adresse de la partie adverse.

Le délai pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à partir de la présente notification. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. La partie requérante peut se faire représenter ou assister par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat.

L'envoi au Conseil d'Etat se fait sous pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : rue de la Science 33 – 1040 Bruxelles.

Lorsque la partie requérante demande la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, elle doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire.

1) En application de l'article 17, §3, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, lorsqu'il n'est pas recouru à la procédure d'extrême urgence mais à la procédure de suspension ordinaire, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

La requête unique, qui doit être introduite dans le délai et selon les modalités visées ci-dessus, contient, en plus des mentions énumérées ci-dessus aux points 2., 3. et 4. pour la requête en annulation :

1. l'intitulé « recours en annulation et demande de suspension » ;
2. l'indication de l'acte qui fait l'objet de la demande de suspension ;
3. un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice.

2) Dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension est introduite par une requête unique (« recours en annulation et demande de suspension d'extrême urgence ») ou par une requête distincte (« requête en suspension d'extrême urgence »). Elle contient, en plus des éléments mentionnés ci-dessus, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence et, le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, §5, des lois coordonnées.

Vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier ou sur rendez-vous : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles

 **Attention : la saisine de l'Ombuds n'interrompt ni ne prolonge le délai de recours auprès du Conseil d'Etat.**